

## Section 2

*Dispositions domaniales*

(Pour mémoire)

## Section 3

*Fiscalité Pétrolière*

(Pour mémoire)

## Section 4

*Dispositions diverses*

Art. 28. — Les dispositions des articles 45 et 47 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, sont abrogées.

Art. 29. — Sans préjudice des dispositions pénales, les armes et éléments d'armes, munitions et éléments de munitions et/ou matériels et équipements sensibles, dont les autorisations d'acquisition, de détention ou d'exploitation ont été retirées par les autorités compétentes, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette disposition, font l'objet d'une indemnisation.

Toutefois, les armes et éléments d'armes, munitions et éléments de munitions et/ou matériels et équipements sensibles, dont les autorisations d'acquisition, de détention ou d'exploitation ont été retirées par les autorités compétentes, non-cédés et non-vendus conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues à cet effet, après l'entrée en vigueur de cette disposition, sont acquis définitivement et gratuitement au profit de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 30. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, ne sont pas soumis à l'obligation de publicités légales, prévues par les dispositions de la loi n° 04-08 du 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiées et complétées par l'article 210 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 68. — Il est institué une redevance dont les tarifs sont fixés comme suit :

— Demande d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables : 15.000 DA ;

— Demande de modification d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables : 5.000 DA ;

— Demande d'expertise d'un établissement pharmaceutique : 300.000 DA ;

— Demande d'autorisation d'essai clinique : 300.000 DA ;

— Demande de certification d'un essai clinique : 300.000 DA ;

— Demande de modification de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique : 150.000 DA ;

— Demande de renouvellement de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique : 300.000 DA ;

— Demande de transfert de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique entre établissements pharmaceutiques : 100.000 DA ;

— Demande de visas de publicité ou de renouvellement de visas de publicité d'un produit pharmaceutique : 60.000 DA ;

— Demande de modification de décision d'homologation d'un dispositif médical : 150.000 DA ;

— Demande de renouvellement de décision d'homologation d'un dispositif médical : 300.000 DA ;

— Demande de transfert de décision d'homologation d'un dispositif médical entre établissements pharmaceutiques : 100.000 DA.

Le produit de cette redevance est affecté comme suit :

— 70 % au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-096 intitulé « Fonds pour les urgences et les activités de soins médicaux » ;

— 30 % au profit de l'agence nationale des produits pharmaceutiques.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 32. — Les dispositions de l'article 103 de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, modifiées par les dispositions de l'article 92 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, modifiées par les dispositions de l'article 145 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 103. — Il est institué sur chaque contrôle et expertise de lot de produit pharmaceutique et/ou de dispositif médical, une taxe dont les tarifs sont fixés conformément au cadre suivant :

— contrôle et expertise de lot de produit pharmaceutique importé : 2 DA / Unité de vente avec un minimum de 30.000 DA.

— contrôle et expertise de lot de produit pharmaceutique fabriqué localement : 1 DA / Unité de vente avec un minimum de 30.000 DA.

— contrôle et expertise des produits pharmaceutiques soumis à l'enregistrement, modification et/ou renouvellement : 60.000 DA par produit.

— contrôle des matières premières des produits pharmaceutiques soumis à l'enregistrement, modification et/ou renouvellement : 24.000 DA par matière première.

— contrôle et expertise d'un lot de dispositif médical : 30.000 DA.